

MINISTERE DES P.M.E ET DU COMMERCE

DECRET n° 2003-638 du 21 juillet 2003 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-79 du 3 janvier 1995 portant application de la norme NS 03 036 août 1994

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1995, la mise en application de la norme NS 03 036 août 1994 se heurte en permanence à divers obstacles d'ordre juridique ou pratique. Cette situation a favorisé, depuis lors, l'introduction sur le marché d'importantes quantités de tomate de toutes origines et parfois, de qualité douteuse.

En effet, les contrôles effectués sur les échantillons, en application de l'article 9 du décret n° 68-507 du 7 mai 1968, révèlent, dans certains cas, la présence de colorants et de sels dont le taux d'incorporation dans le produit fini n'est indiqué ni sur le conditionnement, ni sur l'emballage extérieur. Or, il est prouvé qu'au delà de certains taux, la plupart des additifs alimentaires sont pernicieux à la santé.

A ce facteur sanitaire, s'ajoute un autre, d'ordre pratique, tenant tant à la rédaction de l'article 2 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 qu'à son applicabilité. En effet, cette disposition est diversement interprétée par les services administratifs (du Commerce Intérieur et de l'Industrie) d'une part, et par les importateurs, d'autre part. de plus, le respect des normes étrangères auxquelles elle se réfère implique que l'administration puisse s'aviser, au cas par cas, de l'existence de telles normes dans le pays d'origine.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites ;

Vu le décret 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 portant application de la norme NS 03 036 août 1994 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des PME et du Commerce.

DECRETE :

Article premier. - L'application de la norme sénégalaise NS 03 036 août 1994, relative à la production et à la commercialisation du concentré de tomate (simple, double ou triple) est rendue obligatoire ainsi que ses modifications ultérieures à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2. - Toute importation de concentré de tomate doit être conforme aux prescriptions de l'article 9 du décret n° 68-507 du 7 mai 1968 ainsi qu'aux normes auxquelles est assujettie la production locale.

Art. 3. - Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions prévues par le Code des Douanes et par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 portant application de la norme NS 03 036 août 1994.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des PME et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.